

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/11/2019014706/justel>

Dossier numéro : 2019-09-11/03

Titre

11 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté royal modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 25-09-2019 page : 88118

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 136/1 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'arrêté royal du 7 février 2014 et modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2019, est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Lorsque le contribuable a expressément consenti au préalable à l'échange électronique de messages par l'activation de l'eBox institué par la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, il marque également son accord exprès à la procédure prévue à l'article 302, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Ce consentement a pour conséquence que les documents mentionnés dans la disposition susvisée sont mis à disposition sur la plateforme électronique sécurisée de l'Autorité fédérale.

Lorsqu'une imposition commune est établie et que seul l'un des deux conjoints a consenti au préalable à l'échange de messages via l'eBox, les documents sont aussi transmis conformément à l'article 302, alinéa 1er du même code.

§ 2. Le contribuable recevra via l'eBox un message lorsqu'un document est mis à sa disposition sur la plateforme électronique sécurisée de l'Autorité fédérale.

§ 3. L'envoi d'un message via l'eBox prend fin lorsque :

1° le contribuable décède;

2° le contribuable ou dans le cas d'une imposition commune, un conjoint, retire son consentement à l'échange de messages via l'eBox, par la désactivation de l'eBox. Ceci peut avoir lieu à tout moment et prend effet immédiatement ;

A partir de ce moment, les documents sont transmis conformément à l'article 302, alinéa 1er, du même code. En cas d'imposition commune, le conjoint qui n'a pas désactivé l'eBox continue à utiliser ce service. ".

[Art. 2](#). L'article 136/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 7 février 2014 et modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2019, est abrogé.

[Art. 3](#). L'article 3 de l'arrêté royal du 23 juin 2019 modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle est abrogé.

[Art. 4](#). L'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 2019 modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2020.